

Arrêt

n° 93 723 du 17 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne congolaise, d'ethnie luba du Kasai, de religion pentecôtiste et sans affiliation politique. Vous provenez de la ville de Lubumbashi de la République Démocratique du Congo (RDC).

Le 9 décembre 2010, vous avez gagné la Belgique par avion et le 15 du même mois, vous avez déposé une demande d'asile, dépourvue de tout document d'identité. Á l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Le 20 septembre 2010, vous vous rendez à l'anniversaire de l'une de vos amies, [I.G.], qui fête ses trente-deux ans. Vous discutez avec [I.G.] et une autre amie, [I.W.], d'ethnie Luba du Katanga, et vous évoquez le décès de Floribert Chebeya. Irène mentionne le fait que ce dernier est mort des suites des tortures causées par le colonel Mukalayi sur ordre du général Numbi. [I.W.] manifeste son étonnement face à cette version des faits et vous abondez dans le sens d'[I.G.] car vous avez vous-même lu un article sur le site Internet « CongoOne » qui appuie cette version. Le lendemain, vous rencontrez [I.G.] par hasard dans un cybercafé et vous reparlez de l'affaire Chebeya. Pour convaincre [I.W.], vous imprimez l'article paru sur le site Internet et vous lui portez chez elle. [I.W.] se fâche contre vous et la conversation prend une dimension ethnique lorsque vous lui faites remarquer que l'auteur de l'article porte un nom Luba. Vous prenez ensuite congé d'elle.

Le lendemain matin, le 22 septembre 2010, deux hommes de l'ANR (Agence Nationale de Renseignement) se présentent chez vous en civil. Ils vous arrêtent, vous emmènent vers la direction de l'ANR de Lubumbashi et vous font savoir que le motif vous sera communiqué sur place. Vous êtes d'abord enfermée dans un bureau puis emmenée chez le directeur de l'ANR, qui vous accuse d'avoir distribué des tracts afin de propager des faux bruits discréditant les autorités katangaises. Vous niez les faits et il sort de sa poche une copie de l'article que vous avez imprimé et donné le jour d'avant à [I.W.]. Il vous apprend que l'auteur de l'article est un Kasien hostile au régime de Joseph Kabila et aux autres personnalités katangaises du régime. Il vous congédie ensuite en vous prévenant que vous allez payer le prix de votre inconscience. Dans le courant de la nuit, vous êtes emmenée en cellule, où vous subissez des violences physiques et sexuelles. Votre mère parvient à vous faire évader le 3 octobre 2010 en soudoyant un gardien d'ethnie luba. Vous êtes ensuite prise en charge par votre oncle et emmenée chez des connaissances à Likasi, où vous restez deux mois enfermée. Le 4 décembre 2010, vous êtes emmenée à Kamalondo, d'où vous gagnez l'aéroport de Lubumbashi. Le 8 décembre 2010, vous quittez Lubumbashi via Kinshasa munie d'un passeport d'emprunt.

En Belgique vous apprenez par votre mère que des agents de l'ANR à votre recherche se sont présentés à trois reprises à votre domicile en date du 4 décembre 2010, au mois de mai 2011 et au mois de décembre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, plusieurs constats empêchent le Commissariat général de tenir pour établi l'élément qui se trouve au fondement de vos craintes, à savoir votre arrestation et les poursuites dont vous feriez l'objet suite à l'impression d'un article tiré d'Internet mettant en cause les autorités congolaises dans l'affaire Chebeya (cf. CGRA, p.9).

Tout d'abord, vous n'expliquez pas valablement pourquoi les autorités congolaises s'acharneraient sur votre personne au simple motif que vous ayez imprimé un article tiré du site Internet « CongoOne » au sujet de l'affaire Chebeya. En effet, vous reconnaissez qu'à cette époque, l'affaire Chebeya était débattue par tout le monde au Congo (cf. CGRA, p.11). La version des faits donnée dans l'article que vous dites avoir imprimé, à savoir que Floribert Chebeya serait décédé des suites des tortures effectuées par le Colonel Mukalayi sur ordre du général Numbi, trouvait d'ailleurs un large écho dans les médias congolais et était relayée par des organisations politiques ou de défense des droits de l'homme (cf. inventaire des pays, pièce n°1 - recherche google : « décès Floribert Chebeya »). Questionnée quant à la disproportion des poursuites dont vous feriez l'objet par rapport à votre geste, vous vous justifiez en avançant que le directeur de l'ANR – dont vous ne connaissez ni le nom, ni le grade (cf. CGRA, p.12) – vous aurait accusée d'avoir distribué des tracts à travers la ville et de viser directement le président de la République, Joseph Kabila (cf. CGRA, p.12).

Une telle justification n'est pas à même d'éclaircir le Commissariat général à cet égard puisque, à nouveau, rien dans vos déclarations ne permet de comprendre comment, à partir de l'article imprimé par vos soins, le directeur de l'ANR en aurait déduit que vous distribuiez des tracts ou que vous mettiez en cause directement le chef de l'Etat (cf. CGRA, p.9). Votre arrestation et les poursuites dont vous faites état n'apparaissent dès lors pas comme plausibles.

Cette remarque vaut d'autant plus que vous ne présentez pas un profil proéminent d'activiste : vous n'avez jamais eu d'activités politiques, n'avez jamais adhéré à un parti ni même eu des sympathies politiques, vous n'avez jamais participé à des manifestations organisées par un parti politique, vous n'avez jamais été membre d'une association quelconque et personne dans votre famille n'a eu d'activités politiques (cf. CGRA, p.4). Un tel profil ne faisait dès lors pas de vous une personne particulièrement visible.

Ensuite, vous assurez que les services de renseignement congolais auraient été avertis par votre amie [I.W.] du fait que vous aviez imprimé un article au sujet de l'affaire Chebeya (cf. CGRA, p.9). Pourtant, s'agissant d'une amie que vous connaissez de longue date, avec qui vous auriez grandi, à qui vous rendiez visite et avec qui vous fêtiez un anniversaire deux jours plus tôt (cf. CGRA, pp.5-6, 9), vous n'exposez aucun argument convaincant en mesure d'expliquer sa conduite envers vous. Questionnée sur ce point, vous avouez votre ignorance quant à son attitude (cf. CGRA, p.9). Vous expliquez vaguement que « cela se passe beaucoup au Katanga » avant de trouver des ressorts ethniques à sa conduite (cf. ibid.). Ces explications sont largement insuffisantes pour justifier son geste : rappelons en effet qu'elle vous aurait dénoncé auprès des services de renseignements, ce qui vous aurait valu des ennuis très graves.

Par ailleurs, notons votre total désintérêt pour les suites de l'affaire Chebeya. Ainsi, les seuls éléments que vous êtes capable de donner au sujet de cette affaire sont le fait que Floribert Chebeya est décédé après avoir été à un rendez-vous avec le général John Numbi et que sa veuve est en exil avec leurs enfants (cf. CGRA, p.12), à savoir des informations dont on parlait partout au Congo (cf. CGRA, p.11). Vous admettez encore que vous n'avez nullement cherché à vous informer quant au procès et aux éventuelles condamnations qui en auraient découlé (cf. CGRA, p.12). Un tel manque d'intérêt dans votre chef est non seulement incompatible avec votre volonté de renseigner votre entourage quant aux responsabilités de certains personnages hauts placés dans cette affaire, mais également incompatible avec les craintes de retour que vous dites ressentir. Il n'est en effet pas vraisemblable qu'une personne qui dit craindre pour sa vie du fait d'avoir exposé des points de vue sur cette affaire ne fasse la moindre démarche pour connaître l'issue judiciaire de celle-ci, sachant d'une part, que l'information à cet égard est largement disponible (cf. inventaire des pays, pièce n°2 - recherche google : « verdict procès Floribert Chebeya ») et d'autre part, qu'elle aura une influence sur ses possibilités de retour.

Quoi qu'il en soit, relevons que le colonel Mukalayi, chef adjoint des services spéciaux de la police congolaise, et plusieurs autres policiers kinois ont été reconnus coupables du meurtre de monsieur Chebeya à l'issue du procès mené par la Cour militaire de Kinshasa (cf. Inventaire des pays, pièce n°3 - La Croix : « Procès Chebeya : quatre policiers condamnés à mort », 24 juin 2011) ; dès lors, en dépit du fait que le général Numbi n'ait pas été inquiété dans le cadre de ce procès, le Commissariat général ne comprend pas, au vu des éléments cités supra, en quoi les informations contenues dans l'article en question auraient eu ou auraient un caractère dangereux ou subversif pour les autorités en place dans votre pays.

De ce qui précède, les persécutions que vous dites avoir subies du fait de l'impression d'un article tiré d'Internet concernant le décès de Floribert Chebeya n'apparaissent ni vraisemblables ni plausibles ; il en va donc de même quant aux craintes que vous invoquez dans le cadre d'un retour en RDC.

Au vu des constats susmentionnés, le Commissariat général ne peut établir la crédibilité de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, tels que définis aux articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »).

2.3. Elle prend un second moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation de la décision attaquée « *est inadéquate, contradictoire ou insuffisante et contient une erreur d'appréciation.* »

2.4. En conclusion, elle demande à titre principal au Conseil de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3. Observations liminaires

3.1. La requérante allègue la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Ces dispositions imposent, en substance, que les décisions du Commissaire général soient motivées tant en droit qu'en fait et que leurs motifs s'appuient sur des éléments déposés au dossier administratif. La motivation de la décision doit ainsi permettre au demandeur d'asile de connaître les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée, elle doit donc être claire, précise et pertinente au regard des faits invoqués.

En l'espèce, l'acte attaqué est motivé au sens de ces dispositions. Il repose sur des dispositions juridiques pertinentes, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, en particulier les déclarations de la requérante contenues dans le rapport d'audition (Pièce 5 du dossier administratif) et les informations réunies par la partie défenderesse sur la médiatisation de la mort du militant des droits de l'homme Floribert Chebeya.

La circonstance que l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ces éléments est contestée par la partie requérante relève de l'examen du fond de la cause, non de celui du respect des règles de droit relatives à la motivation de ses décisions.

Par conséquent, le second moyen pris de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'est pas fondé.

4. L'examen du recours sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire

4.1. Au terme de l'examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil constate qu'il convient, en premier lieu, de déterminer si la requérante apporte suffisamment d'éléments permettant d'établir les faits qu'elle expose au soutien de sa demande de protection internationale, soit avoir été « *enfermée dans un bureau puis emmenée chez le directeur de l'ANR, qui l'accuse d'avoir distribué des tracts afin de propager des faux bruits discréditant les autorités katangaises* », d'avoir subi lors de sa détention de douze jours « *des violences physiques et sexuelles* », avant que sa mère ne parvienne à la faire évader en corrompant un gardien. (Requête, page 2)

4.2. Le Conseil rappelle, à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

En sus de ce principe, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 précise que lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, sa

demande peut toutefois être jugée crédible s'il s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, si tous les éléments pertinents en sa possession ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants, et si ses déclarations sont cohérentes et plausibles et qu'elles ne sont pas contredites par les informations connues et pertinentes pour sa demande. Sa crédibilité générale doit en outre pouvoir être établie.

4.3. En l'espèce, la requérante ne dépose, à l'appui de sa demande, aucune preuve ni aucun début de preuve des faits qu'elle invoque.

4.4. Partant, le Conseil se tourne vers l'analyse de ses dépositions, laquelle révèle de nombreuses imprécisions et des incohérences majeures empêchant, à défaut de preuves documentaires ou autres, que sa demande puisse être jugée crédible.

Plus précisément, il apparaît totalement invraisemblable que la requérante ait pu s'évader avec tant de facilités, sachant qu'elle déclare que « *le policier m'a ouvert la porte et m'a dit de sortir. Et je suis sortie. Nous sommes arrivés par la grande porte et c'était déjà ouvert et c'est comme ça que je suis sortie* » (pièce 5 du dossier administratif, page 16), alors qu'elle avait été interrogée quelques jours auparavant par le directeur de l'ANR qui l'accusait de viser le Président Kabila « *derrière ses accusations* » et qu'il l'a avertie qu'elle serait « *acheminée à Kinshasa à cause de ces propagations* » (ibidem page 6).

Il est également invraisemblable que la requérante ne puisse expliquer pour quelles raisons les autorités congolaises s'acharnent sur elle à ce point (ibidem, page 11), alors qu'elle n'a fait qu'imprimer un article concernant une affaire déjà amplement médiatisée (pièce 19 du dossier administratif) et qu'elle ne présente aucun profil politique (pièce 5 du dossier administratif, page 4). Si, ainsi que le relève la requérante, « *dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée [...] aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution.* » (article 48/3 §5 de la loi du 15 décembre 1980), il n'en reste pas moins que le demandeur doit, à tout le moins, pouvoir expliquer de façon plausible les raisons pour lesquelles ses autorités commettent des persécutions à son encontre. Or la requérante se garde d'expliquer pourquoi elle est accusée, à tort, de distribuer des tracts vilipendant le Président Kabila et les autorités katangaises.

Au surplus, force est de constater le caractère généralement lacunaire de ses déclarations, lequel en affecte la plausibilité. Ainsi, notamment, la requérante est incapable de dire si son arrestation a eu lieu avant ou après le procès des assassins de Floribert Chebeya ou de préciser quel sort la justice a réservé aux protagonistes de l'affaire Chebeya qu'elle mettait en cause lors du débat avec ses amies I.W. et I.G. (pièce 5 du dossier administratif, pages 11, 12).

4.5. En l'absence de preuves des faits tels qu'ils sont relatés, ces observations suffisent à ôter aux déclarations de la requérante la cohérence et la plausibilité requises pour que sa demande puisse être jugée crédible.

4.6. S'agissant du statut de protection subsidiaire visé aux point a) et b) du second paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'existence d'un risque réel pour la partie requérante d'encourir des atteintes graves qui se concrétiseraient par « *la peine de mort ou l'exécution* » ou par des « *torture[s] ou [d]es traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* », le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser qu'elle serait exposée à de tels risques, la partie requérante ne faisant pas état de faits distincts et les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale n'étant pas établis.

4.7. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif, ni dans les pièces de procédure, d'indications étayées selon lesquelles une violence aveugle menaçant gravement la vie ou la personne des civils dans le cadre d'un conflit armé sévirait dans cette partie de la République Démocratique du Congo, l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

4.8. La requête introductive d'instance ne contient aucun argument susceptible d'ébranler ces différentes considérations, les arguments qu'elle soulève s'épuisant dans l'appréciation à laquelle s'est livré le Conseil.

5. Il s'ensuit que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en demeure éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'elle s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves si elle y retournait.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT